## POUVOIR JUDICIAIRE

A/2287/2015-FPUBL ATA/790/2015

## **COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative** 

Décision du 31 juillet 2015

## sur effet suspensif

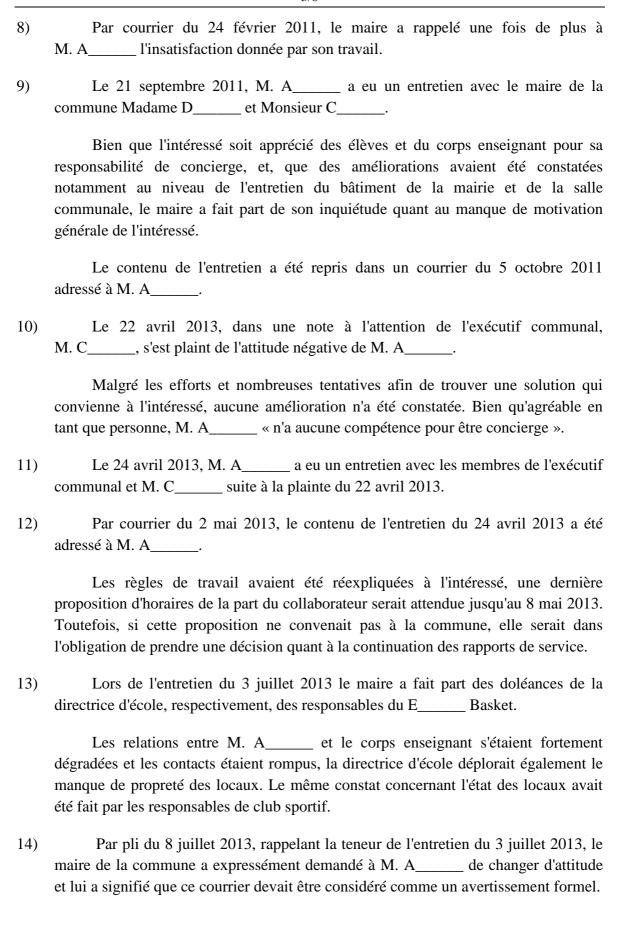
dans la cause

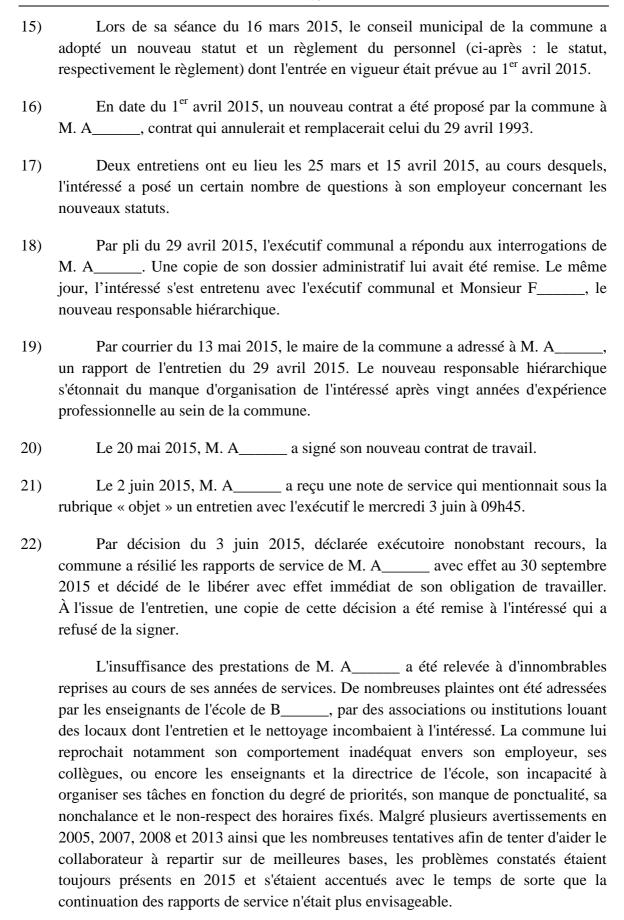
MUISICUI A	
représenté par Me François Membrez, a	vocat
	contre
COMMUNE DE B	avocat

Attendu en fait que: Monsieur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1961, a été engagé par la commune de 1) B\_\_\_\_\_ (ci-après : la commune), en qualité de concierge, à un taux de 100% à partir du 1<sup>er</sup> aout 1993. 2) Par courrier du 5 octobre 2005, le maire de la commune a donné un premier avertissement à M. A\_\_\_\_\_ en lui rappelant qu'il était tenu de respecter les horaires figurant sur son cahier des charges. 3) En 2007, M. A s'est rendu compte que le nombre de ses anuités n'avait pas évolué depuis l'année 2000. 4) Par pli du 9 février 2007, la commune a informé l'intéressé qu'elle avait réactualisé les montants des contributions à la caisse d'assurance du personnel. Le décompte de rattrapage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006. faisait mention d'un salaire brut de CHF 50'773.10 à verser à M. A\_\_\_\_\_. 5) Par pli du 12 mars 2007, un nouvel avertissement a été adressé à l'intéressé en raison de son comportement inacceptable envers le maire de la commune. M. A\_\_\_\_\_ avait reproché au maire de ne pas avoir respecté les directives et l'échelle des traitements 2008 de la Ville de Genève. 6) Par courrier du 7 janvier 2009, la commune a adressé à M. A\_\_\_\_\_ le rapport du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2008, relative à son évaluation pour l'année 2008. Nonobstant l'établissement d'un nouveau cahier des charges pour l'année 2008, l'intéressé ne donnait toujours pas satisfaction dans l'accomplissement de son travail, de nombreux manquements lui étaient reprochés, des courriers provenant d'associations faisaient état d'une insatisfaction relative à la propreté des locaux. Il lui avait été donc demandé de changer radicalement son comportement et de faire preuve d'efficacité au travail, cas échéant, des sanctions seraient prononcées à son encontre. 7) Le 9 février 2011, M. A\_\_\_\_\_ a eu un entretien d'évaluation pour l'année 2011 avec son responsable hiérarchique Monsieur C\_\_\_\_\_. Les prestations de l'intéressé étaient à nouveau peu satisfaisantes voire

n'appréciait pas les contrariétés et les changements dans ses habitudes ».

insuffisantes. Après une année de collaboration, M. C\_\_\_\_\_ avait constaté que M. A\_\_\_\_\_ « exécutait son travail sans intérêt et sans conviction, ce dernier





Par acte du 2 juillet 2015, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision du 3 juin 2015. Il a conclu, préalablement, à la restitution de l'effet suspensif, à l'ouverture d'une instruction complète et à la comparution personnelle des parties. Principalement, la chambre administrative devait annuler, sous suite de frais et dépens, la décision de licenciement et dire que M. A\_\_\_\_\_ était toujours employé communal de B\_\_\_\_\_ pour la période postérieure au 30 septembre 2015. Subsidiairement, la commune devait être condamnée à payer à M. A\_\_\_\_\_ une indemnité correspondant à vingt-quatre mois de son dernier traitement brut avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La restitution de l'effet suspensif s'imposait pour sauvegarder les intérêts du recourant qui sans cela perdrait son droit au salaire dès le 30 septembre 2015. M. A\_\_\_\_\_\_ n'avait nullement été prévenu qu'une résiliation des rapports de travail était envisagée lorsqu'il s'était présenté à l'entretien de service au cours duquel la fin des rapports de travail lui avait été annoncée. L'intimée avait gravement violé son droit d'être entendu dans la procédure de licenciement. Au vu de ces éléments qui entraînaient la nullité de la décision de licenciement, l'effet suspensif devait être restitué au présent recours.

Par observations du 15 juillet 2015, la commune a conclu au rejet de la requête en restitution de l'effet suspensif. Principalement, le recours formé le 2 juillet 2015 par M. A\_\_\_\_\_ devait être rejeté et la décision de licenciement du 3 juin 2015 confirmée, le tout sous suite de frais et dépens.

La demande de restitution de l'effet suspensif était infondée. Si la décision de licenciement était si gravement viciée à la forme de sorte à rendre le congé nul, le contrat perdurerait et la « restitution, ou non, de l'effet suspensif serait sans effet sur la fin des rapports de service ». Dès lors qu'une réintégration était exclue par l'intimée, l'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration et à surseoir au retour éventuel du recourant sur son lieu de travail l'emportait sur celui privé de l'intéressé. Les arguments de l'intimée seront repris en tant que besoin dans la partie en droit.

25) Par correspondance du 20 juillet 2015, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger sur effet suspensif.

## Considérant, en droit, que :

1) La compétence pour ordonner la restitution de l'effet suspensif au recours appartient au président de la chambre administrative (art. 7 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

2) Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

L'autorité décisionnaire peut toutefois ordonner l'exécution immédiate de sa propre décision, nonobstant recours, tandis que l'autorité judiciaire saisie d'un recours peut, d'office ou sur requête, restituer l'effet suspensif à ce dernier (art. 66 al. 2 LPA).

- Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HAENER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II 253-420, 265).
- 4) Le recourant est soumis au statut du personnel de la commune de B\_\_\_\_\_ et à son règlement adoptés le 16 mars 2015 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Selon l'art. 39 du statut, l'exécutif communal peut résilier les rapports de service pour un motif fondé et dûment motivé (al. 1). Le collaborateur a la faculté de se déterminer sur cette résiliation soit lors d'un entretien précédent la remise de la décision de résiliation, soit par écrit moyennant le respect d'un délai de trente jours minimum (al. 2). La résiliation est notifiée sous la forme d'une décision administrative, exécutoire nonobstant recours et mentionnant la possibilité d'un recours auprès de la chambre administrative (al. 3). En cas de recours contre la décision de licenciement, l'annulation de la décision de licenciement par la chambre administrative n'entraîne jamais la réintégration de l'employé. En cas d'admission du recours par la chambre administrative, le recourant ne pourra prétendre qu'à une indemnité qui correspondra au plus à huit moins de salaire net (al. 4).

Ni le statut ni le code des obligations (loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse - CO, Code des obligations - RS 220) auquel il renvoie à titre de droit public supplétif (art. 3 al. 3 statut) ne permettent à la chambre administrative d'imposer la réintégration d'un agent public dont les rapports de service ont été résiliés.

5) Dans sa détermination, l'autorité intimée a clairement indiqué qu'elle n'entendait pas poursuivre les relations de travail avec le recourant.

- S'il était fait droit à la demande de restitution de l'effet suspensif du recourant, la chambre de céans rendrait une décision allant au-delà des compétences qui sont les siennes sur le fond, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder en l'espèce à une pesée des intérêts en présence (ATA/739/2014 du 17 septembre 2014; ATA/561/2014 du 22 juillet 2014; ATA/525/2014 du 4 juillet 2014; ATA/111/2014 du 21 février 2014; ATA/263/2013 du 26 avril 2013; ATA/107/2012 du 22 février 2012; ATA/92/2012 du 17 février 2012).
- 7) Partant, la demande de restitution de l'effet suspensif doit être rejetée. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

vu l'art. 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;		
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE		
rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours interjeté le 2 juillet 2015 par Monsieur A contre une décision de licenciement de la commune de B du 3 juin 2015 ;		
réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;		
dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;		
communique la présente décision, en copie, à Me François Membrez, avocat du recourant ainsi qu'à Me François Bellanger, avocat de la commune de B		
Le président :		

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.		
Genève, le	la greffière :	